



Accord d'entreprise relatif aux congés payés dans le cadre de l'épidémie de COVID 19

Remarques : Il nous semble important d'attirer votre attention sur le fait que cet accord doit être négocié dans le respect d'un principe de proportionnalité entre les mesures dérogatoires ci-dessous arrêtées, la nécessité d'assurer les activités essentielles à la continuité de l'accompagnement et la mobilisation en confiance et en sécurité des salariés et des employeurs de nos secteurs.

Entre les parties :

- L'association ... représentée par
- L'(es) organisation(s) syndicale(s)

Préambule :

La France traverse actuellement une épidémie de COVID 19.

Sur la base des dispositions de l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, l'ordonnance n° 2020 - 323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos prévoit des dispositions spécifiques relatives aux congés payés.

Ces dispositions nécessitent d'être mises en place dans le cadre d'un accord d'entreprise.

Article... : Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés de l'association...quelle que soit la nature du contrat, qu'il soit à temps plein ou à temps partiel.

Article... : Portée de l'accord

Le présent accord est conclu dans le cadre des articles L 2232-11 et suivants du Code du travail.

Il prévaut, dans les conditions légales, sur les accords de niveaux différents.

Article ... : Date des congés payés

L'association peut imposer la prise de congés payés ou modifier les dates d'un congé déjà posé, dans la limite de six jours ouvrables¹, soit une semaine de congés payés, en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc².

Article ... : Fractionnement des congés payés

L'association peut imposer le fractionnement des congés payés sans être tenu de recueillir l'accord du salarié et suspendre temporairement le droit à un congé simultané des conjoints ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité, ce qui permettra au cas où la présence d'un des deux conjoints seulement est indispensable à l'association, ou si l'un des deux conjoints a épuisé ses droits à congés, de dissocier les dates de départ en congés.

Article ... : Durée de l'accord

Les dispositions du présent accord seront applicables à compter du ..

Le présent accord est conclu pour ...³ . (*prévoir une date butoir qui ne pourra aller au-delà du 31 décembre 2020*).

Son application prendra donc fin automatiquement à cette date et ne sera en aucun cas prolongée par tacite reconduction.

Article ... : Modification de l'accord

Toute disposition modifiant le statut du personnel tel qu'il résulte de la présente convention et qui ferait l'objet d'un accord entre les parties signataires donnera lieu à l'établissement d'un avenant au présent accord.

Article ... : Adhésion

Conformément à l'article L 2261-3 du Code du travail, toute organisation syndicale de salariés représentative dans l'association, qui n'est pas signataire du présent accord, pourra y adhérer ultérieurement.

¹ L'ordonnance prévoit un maximum de 6 jours ouvrables, mais ce nombre peut être moins important.

² L'ordonnance prévoit un délai minimum d'un jour franc mais ce délai peut être plus important.

³ L'article 1 de l'ordonnance n°2020-323 du 25 mars 2020 dispose : « *La période de congés imposée ou modifiée en application du présent article ne peut s'étendre au-delà du 31 décembre 2020* ».

L'adhésion produira effet à partir du jour qui suivra celui de son dépôt.

Notification devra également en être faite, dans le délai de huit jours, par lettre recommandée, aux parties signataires.

Article ... : Interprétation de l'accord

Les représentants de chacune des parties signataires conviennent de se rencontrer à la requête de la partie la plus diligente, dans les ... jours suivant la demande pour étudier et tenter de régler tout différend d'ordre individuel ou collectif né de l'application du présent accord.

Jusqu'à l'expiration de la négociation d'interprétation, les parties contractantes s'engagent à ne susciter aucune forme d'action contentieuse liée au différend faisant l'objet de cette procédure.

Article ... : Révision de l'accord

Le présent accord pourra faire l'objet, à compter d'un délai d'application de ... d'une révision dans les conditions légales.

| |
|---|
| <p><u>Remarques</u> : pas de dénonciation possible dans la mesure où la durée de l'accord est à durée déterminée.</p> |
|---|

Article ... : Suivi de l'accord

Un suivi de l'application du présent accord sera organisé de la manière suivante : <préciser les modalités de suivi>

Par ailleurs, les partenaires sociaux au sein de l'association se réuniront <définir la fréquence> afin de dresser un bilan de l'application de l'accord et envisager l'opportunité de réviser celui-ci.

Article ... : Dépôt légal et publication

Le présent accord sera déposé sur la plateforme en ligne TéléAccords.

En outre, un exemplaire sera également remis au greffe du conseil de prud'hommes de ...